



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/123 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Centrale Biogaz de l'Estuaire à Montoir-de-Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/261 du 12 décembre 2017 autorisant la société Centrale Biogaz de l'Estuaire à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/286 du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/261 du 12 décembre 2017 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire le 15 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la modification de la provenance des déchets entrant dans le processus de méthanisation, dans la limite de 10 % de la capacité maximale autorisée, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que la modification de la provenance des déchets entrant dans le processus de méthanisation ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la provenance des déchets entrant dans le processus de méthanisation constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de modifier la prescription en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification de la provenance des déchets entrant dans le processus de méthanisation ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Biogaz de l'Estuaire dont le siège social est situé au 10 boulevard de la Robiquette BP 86115 35761 SAINT-GREGOIRE Cedex, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifié par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone d'activités de la Barillais, lieu-dit la Barillais, 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane telle que décrite dans les articles suivants.

Article 2 - Nature et origine des matières

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/261 du 12 décembre 2017 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La liste des codes déchets admis est disponible en annexe du présent arrêté.

Notamment, les déchets organiques admissibles sur le site font partie des familles suivantes :

- déjection animales (lisiers, fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration, etc.) ;
- boues de station d'épuration industrielles (les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ne sont pas admises) ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 3 (tels que des graisses, oeufs et dérivés, sang, déchets d'abattoirs, etc.).

Les déchets proviennent principalement de la Loire-Atlantique. Ils peuvent également provenir du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de Vendée et du Maine-et-Loire. Ponctuellement, et dans la limite de 2800 tonnes par an (10 % de la capacité maximale autorisée), ces déchets pourront provenir d'autres zones géographiques du territoire français.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **12 AVR. 2023**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

